

# ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2006

## RELATIF AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aisne, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ***Article 1<sup>er</sup>***

L'article 29, avenant mensuels de la Convention Collective, intitulé « départ à la retraite » est ainsi complété :

- Pour le barème du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 29.1 – Régime général :
  - « ½ mois après 2 ans ;
  - 1 mois après 5 ans »
  
- Pour le barème de l'article 29.2 – Mise à la retraite avant 65 ans, A, 5<sup>ème</sup> paragraphe :
  - « 1 mois après 2 ans ;
  - 1,5 mois après 5 ans »...
  
- Pour le barème de l'article 29.2 – Mise à la retraite avant 65 ans, B, 5<sup>ème</sup> paragraphe :
  - « 1 mois après 2 ans ;
  - 1,5 mois après 5 ans »...

### ***Article 2 - Dépôt***

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et conformément aux dispositions du décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (JO du 20 mai 2006).

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2, IV, du Code du travail.

Fait à Saint-Quentin, le 17 novembre 2006

**Pour l'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie de l'Aisne**

M. Serge RENAUD

M. Gérard CHOQUENET

M. Jean-François D'HAUSSY

M. Pierre DAMERON

**Pour FO**

M. Jean-Louis PION

**Pour la CFTC**

M. Dominique MORION

**Pour CFE/CGC**

M. Yves BONNARD

# ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2006

## RELATIF AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aisne, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Article 24 des dispositions générales, 7<sup>ème</sup> paragraphe, les termes « ont une priorité » sont remplacés par les termes « ont droit ».

### ***Article 2***

Le titre de l'article 11 de l'avenant mensuels intitulé « changement de résidence » est remplacé par le titre : « modification du lieu de travail à l'initiative de l'employeur ».

### ***Article 3***

Il est créé un article 23 bis, avenant mensuels intitulé « Prévoyance » ainsi rédigé : « Les salariés bénéficient de la couverture prévoyance selon les dispositions de l'accord figurant en annexe ».

### ***Article 4***

L'article 22, premier alinéa de l'avenant mensuels est modifié et devient : « En cas de maladie ou d'accident, les mensuels recevront la différence entre leurs appointements nets et les indemnités journalières dues par les organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance (ces indemnités journalières sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et des impositions de toute nature que la loi met à la charge du salarié) pour la quotité correspondant aux cotisations patronales dans les conditions ci-dessous et sous réserve... ».

### ***Article 5 - Dépôt***

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et conformément aux dispositions du décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (JO du 20 mai 2006).

Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2, IV, du Code du travail.

Fait à Saint-Quentin, le 17 novembre 2006

**Pour l'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie de l'Aisne**

M. Serge RENAUD

M. Gérard CHOQUENET

M. Jean-François D'HAUSSY

M. Pierre DAMERON

**Pour la CFDT**

M. Noël DOUCE

**Pour la CFTC**

M. Dominique MORION

**Pour CFE/CGC**

M. Yves BONNARD

**Pour FO**

M. Jean-Louis PION